

**ARRÊTÉ
portant enregistrement
des installations de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.)
à BAZOCHES-SUR-LE-BETZ
(centrale d'enrobage à chaud)**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 17 octobre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry, approuvé le 21 mai 2013, modifié les 15 juin 2015 et 4 juin 2016 ;

VU la demande présentée le 17 août 2020, complétée le 19 octobre 2020, par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.), dont le siège social est situé au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 SAINT -APOLLINAIRE, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521-1) sur le territoire de la commune de BAZOCHES-SUR-LE-BETZ ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'absence de réponse de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, compétente en matière d'urbanisme sur la commune de BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, à la demande d'avis sur la proposition d'usage futur du site transmise par le pétitionnaire par courrier du 20 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2020 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 prescrivant une consultation du public du 2 au 30 décembre 2020 inclus, sur la demande d'enregistrement de la société A.P.R.R. ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;

VU les observations du public recueillies pendant la consultation du public ;

VU les avis des conseils municipaux consultés émis entre le 2 décembre 2020 et le 15 janvier 2021 ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 18 janvier 2021, en réponse aux observations portées par le public ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions générales applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par l'exploitant pour les limiter les nuisances potentielles générées par l'activité (bruit, poussières, odeurs) ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer l'imperméabilisation ou la rétention des zones d'implantation des stockages de substances potentiellement polluantes ;
- mettre en place un bassin étanche muni d'une vanne de confinement en vue de recueillir les eaux usées et potentiellement polluées du site ;
- réaliser l'entretien du débourbeur déshuileur de la plate-forme avant la mise en route de l'installation ;
- assurer l'accès immédiat à la plate-forme aux services d'incendie et de secours ;
- installer une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³ minimum implantée à moins de 100 m de l'installation d'enrobage ;
- réaliser un contrôle des niveaux sonores en limite d'emprise et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches dans le premier mois qui suit la mise en service de l'installation ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du procédé de fabrication des enrobés ;
- effectuer les opérations de nettoyage des camions et de la voirie le cas échéant pour limiter le dépôt de boues et de poussières sur la voirie autoroutière.

CONSIDÉRANT que la demande précise que l'usage futur du site permettra un retour des terrains à usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'implantation du projet sur une plate-forme autoroutière existante, l'éloignement des espèces naturels sensibles (zone Natura 2000 la plus proche située à 2,3 km du projet), les infrastructures existantes pour permettre une bonne gestion des eaux superficielles et le confinement des écoulements accidentels, le recyclage des croûtes d'enrobés générés par le chantier de rénovation, ainsi que les dispositions prévues par le pétitionnaire pour traiter et surveiller les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs du S.D.A.G.E. Seine-Normandie en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.), dont le siège social est situé au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 août 2020, complétée le 19 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la plate-forme située lieu-dit « Les Terres de Fay » sur le territoire de la commune de BAZOCHES-SUR-LE-BETZ (45210) au PK 99.600 de l'autoroute A6. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | | Libellé de la rubrique (activité) | Régime | Nature de l'installation et volumes |
|----------|---|---|--------|---|
| 2521 | 1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud | E | Capacité : <ul style="list-style-type: none">• 550 t/h à 5 % d'humidité |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire, les installations projetées relèvent également de la nomenclature relative à la loi sur l'eau au titre de la rubrique ci-dessous :

| Rubrique | | Libellé de la rubrique (activité) | Régime | Dimensions |
|----------|---|---|--------|---|
| 2.1.5.0 | 2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | D | <ul style="list-style-type: none">• Surface totale du projet : 1,8 ha |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieu-dit |
|----------------------|--|--|
| BAZOCHES-SUR-LE-BETZ | Section ZI – n°0039 (surface : 18 000 m²) | Lieu-dit « Les Terres de Fay » / Plate-forme A.P.R.R |

L'accès à la plate-forme s'effectue à partir de l'autoroute A6 au PR 95.4 (coordonnées Lambert II étendu : X = 647971,01 m, Y = 2346694,63 m).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées tous les ans avant le 31 janvier de l'année des dates prévisibles de démarrage et d'arrêt des centrales d'enrobage mobiles sur la plate-forme, dont le fonctionnement sous couvert du présent arrêté est prévu au cours de l'année considérée.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 17 août 2020, complétée le 19 octobre 2020, et tenant compte du dossier de demande de modification portant sur les itinéraires empruntés par les poids-lourds. Notamment, les installations respectent les implantations et dispositions portées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables listés à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (ART. L.512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucune prescription de l'arrêté ministériel susvisé n'est aménagée par le présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAZOCHES-SUR-LE-BETZ où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE

02 Janvier 2021

Le Préfet
Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général

Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télerecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

